

DÉCISION
du Comité de Ministres Benelux
établissant un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications
dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité

M (2020) 18

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs fournit un cadre de coopération entre les pays du Benelux en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Considérant que la recommandation précitée demande, entre autres, que cette coopération accorde une attention particulière à l'interopérabilité et à l'échange d'informations entre les systèmes et avec le citoyen, y compris dans le cas d'itinéraires transfrontaliers,

Considérant que, dans le cadre du projet IDACS (« *ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe* ») cofinancé par l'Union européenne, les trois pays du Benelux se sont engagés à mettre en place une « *ID Registration Organisation* » (IDRO),

Considérant que, en particulier en raison des économies d'échelle et de la nécessité d'une approche coordonnée, il est souhaitable de mettre en œuvre conjointement cet engagement, en utilisant les possibilités offertes à cet effet dans le cadre de l'Union Benelux,

Considérant qu'il est souhaitable d'assigner au Secrétariat général Benelux, conformément à l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux, certaines tâches d'exécution à cet égard, afin de garantir la continuité nécessaire sans créer de nouvelles structures d'appui,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Création d'une IDRO Benelux

1. Un service commun tel que visé à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux est institué, dénommé « Benelux ID Registration Organisation ».
2. La Benelux ID Registration Organisation a son siège administratif à l'endroit où se trouve le Secrétariat général Benelux.

Article 2. Objectifs

1. La Benelux ID Registration Organisation assure l'attribution et l'enregistrement d'identifications uniques en vue du déploiement d'opérations au sein du Benelux par des prestataires de services en matière d'électromobilité ou par des exploitants de points de recharge pour véhicules électriques.
2. La Benelux ID Registration Organisation agit également comme un centre d'expertise en ce qui concerne cette identification. Le cas échéant, elle peut en outre fournir un appui à des pays n'appartenant pas au Benelux qui ne disposent pas encore de leur propre ID Registration Organisation.

Article 3. Compétences

La Benelux ID Registration Organisation est chargée des tâches suivantes :

- a) Attribution, modification ou suppression d'une identification unique afin d'identifier un prestataire de services pour l'électromobilité ou un opérateur de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) Tenue d'un registre public multilingue des identifications accordées visées au point a) ;
- c) Fournir un soutien aux parties prenantes pour l'identification visée au point a) et agir en tant que centre d'expertise à cet égard ;
- d) Le cas échéant, entretenir des relations avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dans les conditions fixées à cet effet ;
- e) Le cas échéant, l'exécution d'une ou de plusieurs tâches telles que visées ci-dessus pour un pays n'appartenant pas au Benelux, dans les conditions fixées à cet effet.

Article 4. Organisation

1. Chaque pays du Benelux communique par écrit à tous les autres pays du Benelux ainsi qu'au Secrétariat général Benelux le nom de l'autorité ou des autorités compétentes pour les matières visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la présente décision conformément à sa réglementation interne et à son organisation administrative. Toute modification pertinente à cet égard, y compris les changements de tâches, d'adresse ou de coordonnées d'une autorité compétente, est notifiée de la même manière.
2. La Benelux ID Registration Organisation est composée de représentants désignés à cet effet par les autorités compétentes visées à l'alinéa 1^{er}. Chaque autorité compétente désigne un représentant et un suppléant parmi son personnel et en informe les autres autorités compétentes ainsi que le Secrétariat général Benelux. Tout changement y afférent est notifié de la même manière.
3. La Benelux ID Registration Organisation se réunit au moins une fois par an.

4. Le Secrétariat général Benelux exécute les tâches qui lui ont été assignées par la présente décision, dans les conditions fixées dans cette décision, et assure pour le reste le secrétariat de la Benelux ID Registration Organisation ainsi que la coordination dans le domaine administratif de ses activités.

Le Secrétariat général Benelux peut faire aux représentants visés à l'alinéa 2 toutes les suggestions utiles pour le bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation, en tenant compte des compétences des autres institutions de l'Union Benelux.

5. La Benelux ID Registration Organisation établit son règlement d'ordre intérieur, d'un commun accord entre les représentants visés à l'alinéa 2.

Article 5. Demandes d'identification

1. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un formulaire de demande en vue de l'attribution d'une identification unique, de sa modification ou de sa suppression. Ce formulaire de demande correspond au modèle joint en annexe à la présente décision.

2. La Benelux ID Registration Organisation examine chaque formulaire de demande dûment rempli. Le cas échéant, le Secrétariat général Benelux demande des informations complémentaires au demandeur.

3. La Benelux ID Registration Organisation approuve la demande, sauf pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) L'identification voulue a déjà été attribuée à un prestataire de services en matière d'électromobilité ou à un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques ;
- b) L'usage de l'identification tel qu'envisagé par le demandeur n'est pas compatible avec les objectifs visés à l'article 2 ;
- c) Une identification est pour la première fois demandée pour le prestataire de services en matière d'électromobilité en question ou l'exploitant de points de recharge pour véhicules électriques en question, alors qu'il n'est pas établi dans un pays du Benelux ou n'y exerce pas d'activité économique en rapport avec les objectifs visés à l'article 2.

4. Si la demande est approuvée, le Secrétariat général Benelux notifie au demandeur l'identification unique qui a été accordée. La même procédure s'applique en cas d'approbation d'une demande de modification ou de suppression d'une identification.

Si la demande n'est pas approuvée, le Secrétariat général Benelux informe le demandeur des raisons de cette décision telles que visées à l'alinéa 3.

5. L'identification visée au présent article concerne le prestataire de services ou l'opérateur pour lequel la demande a été introduite. Cette identification ne contient pas de données à caractère personnel ou commercial, telles que le nom du demandeur.

Article 6. Registre des identifications attribuées

1. La Benelux ID Registration Organisation tient un registre des identifications attribuées conformément à l'article 4.
2. Ce registre est accessible au public, sous forme électronique, et peut être téléchargé. Il est disponible au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.
3. Le Secrétariat général Benelux est chargé de la réalisation et de la gestion du registre et peut à cet effet prendre des engagements conformément au Règlement financier du Secrétariat général Benelux.

Article 7. Encadrement

1. La Benelux ID Registration Organisation apporte son soutien aux parties prenantes en mettant à leur disposition les informations pertinentes concernant l'identification visée à l'article 5, dont en tout état de cause au moins les coordonnées des autorités compétentes visées à l'article 4, de leurs représentants et du Secrétariat général Benelux. Ces informations sont accessibles au public, sous forme électronique, et sont disponibles au moins en langues néerlandaise, française, allemande et anglaise.
2. Les demandes de renseignements adressées à la Benelux ID Registration Organisation sont suivies par le Secrétariat général Benelux, qui sollicite à cet effet l'avis des représentants visés à l'article 4, si nécessaire.
3. La Benelux ID Registration Organisation met à disposition un aperçu des sites web et des coordonnées des ID Registration Organisations des pays n'appartenant pas au Benelux.
4. La Benelux ID Registration Organisation recense l'objectif et l'utilisation des identifications accordées par elle ou par d'autres ID Registration Organisations, ainsi que les modalités plus précises pour leur attribution et leur utilisation. Il est également possible de renvoyer vers des sources externes à cette fin.

Article 8. Contrôle

1. Les autorités compétentes visées à l'article 4 supervisent et sont responsables du bon fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation. Elles veillent notamment à ce qu'aucune autre ID Registration Organisation n'intervienne pour les codes de pays des pays du Benelux, à ce qu'une identification déjà attribuée ne soit pas réattribuée à un autre prestataire de services d'électromobilité ou à un autre opérateur de points de recharge pour véhicules électriques et à ce que la Benelux ID Registration Organisation agisse dans le respect des engagements pris dans le cadre du projet IDACS.
2. S'il en est convenu d'un commun accord entre les autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut entretenir des relations au niveau fonctionnel et technique avec le portail agissant comme « ID Registration Repository » (IDRR), dès que ce portail est créé et selon des modalités déterminées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

3. Aux fins de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3, la Benelux ID Registration Organisation fait rapport sur ses activités au moins une fois par an.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

1. Dans chaque pays du Benelux, le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions arrêtées en vue de son application dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné. Ceci s'applique également au traitement des données à caractère personnel par le Secrétariat général Benelux.

2. Les données reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente décision. Les données à caractère personnel ou commercial ne peuvent être divulguées à des entités autres que les autorités compétentes visées à l'article 4 ainsi que leurs représentants.

Article 10. Disposition transitoire

Les identifications avec un code de pays d'un pays du Benelux attribuées avant le début des activités de la Benelux ID Registration Organisation, tel que visé à l'article 14, alinéa 2, sont réputées avoir été attribuées par la Benelux ID Registration Organisation. Dans le cas où la Benelux ID Registration Organisation, après avoir entendu le titulaire de l'identification, constate une incompatibilité avec les dispositions de la présente décision ou avec les engagements pris dans le cadre du projet IDACS, la Benelux ID Registration Organisation supprimera automatiquement l'identification en question.

Article 11. Disposition financière

1. Chacune des autorités compétentes visées à l'article 4 supporte ses propres frais liés à la participation de ses représentants à la coopération en vertu de la présente décision.

2. Les frais se rapportant au fonctionnement de la Benelux ID Registration Organisation sont à la charge du budget des institutions de l'Union Benelux, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

3. Les autorités compétentes visées à l'article 4 peuvent, d'un commun accord, convenir que les demandeurs visés à l'article 5 sont redevables à la Benelux ID Registration Organisation d'une redevance unique pour toute attribution d'une identification ou pour toute modification ou suppression de celle-ci, ainsi que d'une redevance annuelle pour son maintien.

Les montants résultant de ces redevances sont comptabilisés au budget des institutions de l'Union Benelux en tant que recettes, conformément aux dispositions de l'article 22 du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces redevances sont directement liées aux coûts relevant des actes accomplis par le Secrétariat général Benelux conformément aux articles 5 et 6. Elles sont appliquées de manière non discriminatoire à tout demandeur et leur montant ainsi que les actes auxquels elles se rapportent sont communiqués selon les modalités prévues à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 12. Relations extérieures

1. À la demande d'un pays n'appartenant pas au Benelux qui participe au projet IDACS, et après commun accord des autorités compétentes visées à l'article 4, la Benelux ID Registration Organisation peut accomplir une ou plusieurs tâches telles que visées dans la présente décision en ce qui concerne des identifications avec un code de pays de ce pays, dans le respect des dispositions de cette décision relatives aux tâches en question.

2. Les frais se rapportant à l'application de l'alinéa 1^{er} sont à la charge du pays n'appartenant pas au Benelux et ne peuvent pas grever le budget des institutions de l'Union Benelux.

3. Les modalités plus précises pour l'application de l'alinéa 1^{er} sont déterminées, pour chaque cas spécifique, dans un accord écrit entre le pays n'appartenant pas au Benelux et le Secrétariat général Benelux. Ces modalités ne peuvent pas avoir pour conséquence qu'une identification soit attribuée pour la première fois à un prestataire de services d'électromobilité ou à un opérateur de points de recharge qui n'est pas établi ou n'exerce pas d'activité économique dans le pays concerné n'appartenant pas au Benelux.

Article 13. Concertation

1. Le cas échéant, des concertations relatives à la mise en œuvre de la présente décision peuvent être organisées entre les autorités compétentes visées à l'article 4 dans le cadre d'un groupe de travail tel que visé à l'article 12, point b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Ces concertations peuvent avoir lieu à la demande de la Benelux ID Registration Organisation ou à la suite d'un rapport tel que visé à l'article 8 ou d'un acte juridique adopté dans le cadre de l'Union européenne qui a ou peut avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la présente décision.

2. À la suite des concertations visées à l'alinéa 1^{er}, le Conseil Benelux peut, si nécessaire, faire des propositions appropriées au Comité de Ministres Benelux.

Article 14. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions légales, réglementaires et administratives nécessaires pour que la Benelux ID Registration Organisation puisse entamer ses activités dans le courant de l'année 2021 conformément aux dispositions de la présente décision.
3. Lorsque les pays du Benelux arrêtent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
4. Les pays du Benelux se chargent chacun des notifications éventuelles dans le cadre du projet IDACS cofinancé par l'Union européenne.

Fait à *La Haye*, le 7 décembre 2020.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,



ANNEXE

Le formulaire de demande visé à l'article 5 correspond au modèle suivant :

1. Données relatives au demandeur
 - a) Nom (personne morale)
 - b) Adresse
 - c) Coordonnées générales (téléphone, courriel, site web)
 - d) Adresse de facturation (si différent de b)
 - e) Éventuelles autres données de facturation
 - f) Immatriculation au registre du commerce
 - g) Personne de contact pour des questions de nature commerciale (nom, téléphone, courriel)
 - h) Personne de contact pour des questions de nature technique (nom, téléphone, courriel)

2. L'identification est demandée pour :
 - a) Uniquement un prestataire de services en matière d'électromobilité (MSP)
 - b) Uniquement un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (CPO)
 - c) Conjointement un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et ABC-CPO)
 - d) Séparément un prestataire de services en matière d'électromobilité et un exploitant de points de recharge pour véhicules électriques (ABC-MSP et XYZ- CPO)

Pour un ou plusieurs des pays suivants : BE LU NL (cocher la case appropriée)

L'identification voulue est : BE- ...-... / LU- ...-... / NL-...-...

(en cas d'identifications multiples telles que visées sous c ou d, le demandeur doit mentionner chacune des identifications voulues)

Le cas échéant, le formulaire de demande mentionne également les redevances dues conformément à l'article 11.

Le formulaire de demande comporte la mention que les données fournies peuvent être vérifiées par la Benelux ID Registration Organisation, dans le respect des dispositions de l'article 9.

Sauf si le formulaire de demande est complété en ligne, il doit être signé par la personne qui constitue le représentant légal du demandeur, avec mention du lieu et de la date de la signature.

Le formulaire de demande mentionne alors explicitement l'adresse électronique et l'adresse postale du Secrétariat général Benelux auxquelles le formulaire peut être envoyé.

*

* *

Exposé des motifs commun de la décision M (2020) 18 du Comité de Ministres Benelux instituant un établissement un service commun Benelux pour l'enregistrement d'identifications dans le cadre de la délivrance et de la gestion d'identifications au profit de l'électro-mobilité

1. Généralités

Dans le cadre du projet IDACS (« ID and Data Collection for Sustainable fuels in Europe »), les États membres participants de l'UE, dont les trois pays du Benelux, se sont engagés à mettre en place sur leur territoire une « ID Registration Organisation » (IDRO) chargée d'une mission publique relative à l'octroi de codes uniques d'identification pour les prestataires de service en matière d'électromobilité (*Mobility Service Providers – MSP*) et/ou les opérateurs de points de recharge pour véhicules électriques (*Charging Point Operators – CPO*). Par la présente décision, les pays du Benelux mettent conjointement en œuvre cet engagement, en instituant une *ID Registration Organisation* commune aux trois pays. Pour ce faire, ils s'appuient sur les possibilités prévues dans le Traité instituant l'Union Benelux de mettre en place des Services communs.

Une telle coopération s'inscrit non seulement dans le cadre des activités auxquelles participent les pays du Benelux à une échelle européenne plus large, en soutien à la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs¹, mais également dans le cadre de la coopération entre les pays du Benelux en vertu de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs². Pour mettre en œuvre leur engagement dans le cadre du projet IDACS, les trois pays peuvent en outre s'appuyer sur un partenariat Benelux qui opère déjà en pratique et fonctionne bien, mais qui ne dispose pas du caractère de droit public requis³.

2. Commentaire des articles

Préambule

La base juridique de l'institution du Service commun et de la détermination des compétences, de l'organisation et du mode de travail de celui-ci se retrouve à l'article 30 du Traité instituant l'Union Benelux. Comme mentionné ci-dessus, les activités du Service commun s'inscrivent dans le cadre de la coopération Benelux qui découle de la recommandation précitée M (2015) 10 du Comité de Ministres, et dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/94/UE et du projet IDACS. La décision d'instituer un Service commun est du reste motivée par le souhait de réaliser des économies d'échelle et d'assurer la coordination transfrontalière nécessaire, et par la possibilité de recourir au Secrétariat général pour une série de tâches d'exécution, afin de permettre une continuité.

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

² Voir aussi la « Political declaration on borderless access to e-mobility services within the Benelux » signée dans le sillage de cette recommandation le 7 décembre 2017.

³ À la suite d'une « Lettre d'intention sur l'accès sans frontières aux services de mobilité électronique dans le Benelux », signée le 7 décembre 2017 par les organisations sectorielles des trois pays du Benelux, eViolin assure la délivrance et la gestion des identifications concernées pour la totalité du Benelux.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur la mise en place effective du Service commun, à Bruxelles, où siège le Secrétariat général Benelux.

Article 2

L'objectif premier de la mise en place du Service commun est que l'octroi et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO se fassent conjointement dans le Benelux (voir articles 5 et 6). Ensuite, le Service commun doit servir de centre d'expertise en la matière (voir article 7) et peut, le cas échéant, servir d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE tant qu'ils n'ont pas leur propre IDRO (voir article 12).

Article 3

L'article 3 décrit les tâches du Service commun. Celles-ci consistent tout d'abord en l'attribution, la gestion et l'enregistrement des identifications uniques pour les MSP et les CPO. Concernant les identifications, il faut souligner que les activités du Service commun ne portent que sur une partie d'un code plus complexe. Plus précisément, il s'agit des codes pays et des codes d'identification des MSP et/ou CPO, mais pas des codes relatifs aux contrats de prestation de service concernés (*E-Mobility Account Identifier – EMAID*) ou aux points de recharge concernés (*Electric Vehicle Supply Equipment ID – EVSE-ID*).

Par ailleurs, le Service commun exerce des tâches en qualité de centre d'expertise, et éventuellement d'IDRO pour d'autres États membres de l'UE. Il est également prévu que le Service commun puisse entretenir des relations avec le portail qui intervient comme « ID Registration Repository » (IDRR) tel que visé dans le projet IDACS, qui n'a toutefois pas encore été créé au moment de l'établissement de cette décision (voir article 8, alinéa 2).

Article 4

D'un point de vue organisationnel, le Service commun est composé de représentants des autorités compétentes de chaque pays du Benelux. Les pays du Benelux déterminent eux-mêmes leurs autorités compétentes, ainsi que leurs représentants (et leurs suppléants) au sein du Service commun. Un pays du Benelux peut désigner plus d'une autorité compétente, ce qui permet notamment de tenir compte de la répartition des compétences interne à la Belgique dans ce domaine. De futures modifications dans un pays peuvent simplement être notifiées et ne requièrent pas de révision de cette décision. Par ailleurs, il est loisible aux pays du Benelux de faire coïncider leur représentation au sein du Service Commun avec leur représentation au sein du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux.

Le Service commun n'est pas associé à la création d'un secrétariat dédié, c'est le Secrétariat général Benelux qui jouera ce rôle, sur la base de l'article 21, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux. Concernant le Service commun, certaines tâches sont ainsi assignées au Secrétariat général Benelux par le Comité de Ministres Benelux, lesquelles correspondent aux missions habituelles du Secrétariat général Benelux telles que visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sous b), c) et e), du Traité instituant l'Union Benelux,

plus les tâches opérationnelles dont le Secrétariat général Benelux est spécifiquement chargé par cette décision (comme la tenue d'un registre des identifications accordées par le Service commun).

Le Service commun se réunit au moins une fois par an, le cas échéant dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. Les représentants des autorités compétentes peuvent fixer conjointement, dans un règlement d'ordre intérieur, d'autres modalités de réunions supplémentaires éventuelles, de prise de décision au sein du Service commun, etc.

Article 5

L'article 5 détermine les modalités de demande et de traitement des identifications concernées. À cette fin, il faut utiliser un formulaire de demande (en ligne), dont le modèle est joint en annexe à cette décision.

Les demandes sont approuvées par le Service commun. Elles ne peuvent être rejetées que pour l'un ou plusieurs des motifs de refus fixés dans le cadre du projet IDACS, à savoir un refus pour cause de (i) double utilisation d'une identification, (ii) utilisation de codes à des fins autres que l'identification d'un MSP et/ou d'un CPO ou (iii) « forum shopping » lorsqu'une identification est demandée une première fois (par exemple parce que la procédure coûterait moins cher dans un autre État membre de l'UE que dans le pays du demandeur). Pour chaque demande, le Service commun devra vérifier si ces motifs de refus sont d'application.

La décision prise par le Service commun est ensuite communiquée au demandeur par le Secrétariat général Benelux, de même que l'identification attribuée ou le motif de refus appliqué.

Les identifications attribuées concernent uniquement le MSP et/ou le CPO en question, mais ne contiennent pas de données de nature personnelle ou commerciale. Les données à caractère personnel fournies dans le cadre de la procédure de demande sont du reste protégées conformément aux règles européennes relatives à la vie privée (voir article 9).

Article 6

Le Secrétariat général Benelux tient pour le Service commun un registre des identifications attribuées, publiquement accessible en ligne, dans les langues des pays du Benelux et en anglais. Sur le plan technique, les mesures nécessaires devront ensuite être prises pour que le registre soit consultable en ligne, sans que des tiers ne puissent le modifier. Le cas échéant, pour la réalisation et la gestion du registre, le Secrétariat général Benelux peut faire appel à un prestataire de services externe selon les règles applicables telles que prévues par le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

Article 7

Le Service commun intervient comme centre d'expertise conformément aux tâches prévues à cet égard dans le projet IDACS, qui consistent à mettre à disposition (en ligne) des informations en plusieurs langues ainsi qu'un aperçu des IDRO des autres États membres de l'UE. Les demandes d'informations adressées au Service commun sont suivies par le Secrétariat général Benelux ; pour ce faire, ce dernier devra encore faire appel, surtout dans la phase de lancement, aux représentants des autorités

compétentes siégeant au Service commun, mais l'objectif est que le Secrétariat général Benelux rassemble lui-même suffisamment de connaissances et d'expertise avec le temps.

Article 8

La responsabilité finale du bon fonctionnement du Service commun incombe aux autorités compétentes des trois pays du Benelux, qui exercent donc une surveillance à cet égard. Les autorités compétentes doivent notamment veiller à ce qu'aucune autre IDRO n'intervienne dans leur ressort pour les codes pays des pays du Benelux, que le Service commun n'attribue pas de doubles identifications, et que, dans ses activités, il respecte les engagements pris par les pays dans le cadre du projet IDACS.

Dans le cadre de cette surveillance, les autorités compétentes peuvent décider conjointement que le Service commun entretiendra les relations nécessaires avec l'IDRR précité, si et lorsque celui-ci sera mis en place, et conformément aux modalités qui seront fixées à cet effet dans le cadre du projet IDACS.

Pour que les autorités compétentes puissent exercer convenablement une telle surveillance, le Service commun doit établir un rapport sur ses activités au moins une fois par an, avec l'appui habituel du Secrétariat général Benelux et, le cas échéant, dans le respect des modalités que le Service commun peut déterminer dans son règlement d'ordre intérieur. Ce rapport est en premier lieu destiné aux autorités compétentes.

Article 9

Même si les identifications attribuées ne contiennent pas elles-mêmes de données à caractère personnel, le Service commun traitera de telles données, en particulier au cours de la procédure de demande. L'article 9 assure que les garanties de protection des données à caractère personnel applicables en interne dans un pays du Benelux valent également lorsque les autorités compétentes, leurs représentants ou le Secrétariat général Benelux traitent de telles données dans le cadre des activités du Service commun. Ces garanties sont contenues dans le règlement général sur la protection des données⁴ et dans la législation et la réglementation que chaque pays du Benelux a adoptées en application de ce règlement. Elles incluent des prescriptions relatives à la conservation des données, à leur sécurisation, à l'accès à celles-ci, à leur correction et à leur suppression, aux obligations d'information de l'intéressé, etc. Les exigences qui découlent du règlement général sur la protection des données ne doivent pas être répétées ici in extenso. L'article 9 souligne que les données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'octroi et la gestion des identifications, et ne peuvent être communiquées à des entités autres que les autorités compétentes et leurs représentants.

Article 10

Comme déjà indiqué dans la partie générale de cet exposé, cette décision s'appuie sur un partenariat Benelux existant. Sur la base du régime transitoire prévu à l'article 10, les identifications attribuées avant le début des activités du Service commun restent valables, sauf si elles devaient s'avérer incompatibles

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

avec les prescriptions fixées dans cette décision ou avec des engagements des pays du Benelux dans le cadre du projet IDACS.

Article 11

D'une part, les frais liés à la participation des représentants des autorités compétentes aux activités du Service commun sont à charge des différentes autorités compétentes. Ceci concerne par exemple leur participation aux réunions du Service commun ou la fourniture éventuelle d'informations pertinentes au Secrétariat général Benelux dans le cadre du suivi des demandes d'informations.

D'autre part, les coûts opérationnels du Service commun sont à charge du budget Benelux. Il s'agit, entre autres, de la mise à disposition en ligne du formulaire de demande visé à l'article 5, de la création et de la gestion du registre visé à l'article 6, de la mise en place de l'accessibilité électronique des informations visées à l'article 7, et de l'appui administratif par le Secrétariat général Benelux en général. Le rattachement au budget Benelux implique que le financement de ces frais se fait selon la clé de répartition fixe applicable et que l'établissement du budget annuel, la comptabilité et le contrôle budgétaire se font conformément aux procédures et prescriptions fixées à cet effet dans les traités applicables et dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux.

Conformément aux résultats du projet IDACS, si les pays du Benelux le décident conjointement, il est possible de compenser ces coûts opérationnels à l'aide d'un régime de redevance non discriminatoire et transparent pour l'octroi, le maintien, la modification ou la suppression d'une identification. Cette option peut être activée pour que l'impact du Service commun sur le budget Benelux reste financièrement le plus neutre possible. Le mode d'approbation d'un pays du Benelux à cet égard dépend de ses prescriptions internes (voir également le commentaire de l'article 14).

Article 12

Si les pays du Benelux approuvent conjointement cette possibilité, le Service commun peut intervenir comme IDRO à la demande d'un autre État membre de l'UE, pour autant que ce dernier n'ait pas lui-même d>IDRO. Les frais afférents doivent cependant être intégralement pris en charge par cet autre État membre, et ce soutien doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'État membre de l'UE concerné et le Secrétariat général Benelux, afin que les tâches accomplies par le Secrétariat général puissent être déployées dans le cadre d'un projet extrabudgétaire spécifique, conformément aux modalités prévues à cet effet dans le règlement financier du Secrétariat général Benelux. En outre, dans le cas d'un tel soutien d'un autre État membre de l'UE, il faut veiller à ce qu'un « forum shopping » ne soit pas possible ici non plus (voir commentaire de l'article 5).

Article 13

Si les activités du Service commun, leur surveillance, les futures évolutions à l'échelle européenne (par exemple dans le cadre du projet IDACS ou en cas de révision de la directive 2014/94/EU) nécessitent une concertation entre les autorités compétentes, une telle concertation peut avoir lieu, le cas échéant, dans le cadre du groupe de travail administratif Benelux existant qui se penche sur la mise en œuvre de la recommandation M (2015) 10 du Comité de Ministres Benelux. À la suite d'une telle concertation, le Conseil Benelux peut proposer si nécessaire une modification de cette décision au Comité de Ministres Benelux.

Article 14

L'article 14 régit l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de cette décision, de manière à ce que le Service commun puisse commencer ses activités dans le courant de l'année 2021. Les pays du Benelux s'engagent à adapter leur législation existante pour ce faire si nécessaire. La mise en œuvre de cette décision implique toutefois en premier lieu pour les pays du Benelux qu'ils désignent leurs autorités compétentes et leurs représentants au sein du Service commun. Par ailleurs, il est fait appel au Secrétariat général Benelux pour la mise en œuvre opérationnelle de cette décision, et le financement se fait via le budget Benelux et selon les règles existantes applicables à cet égard. Pour tous ces aspects, aucune modification formelle des législations ou réglementations actuelles n'est en principe nécessaire. En revanche, pour l'instauration (facultative) des redevances visées à l'article 11, alinéa 3, une décision de chaque pays du Benelux est requise, conformément à ses prescriptions internes, y compris en ce qui concerne l'éventuelle délégation de compétences pour la perception de telles rétributions.

Si l'institution du Service commun nécessite des notifications à la Commission européenne ou à d'autres parties prenantes dans le cadre du projet IDACS, chaque pays du Benelux s'en occupe lui-même.
